



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-086

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

- 36-2020-08-13-006 - ARRÊTÉ du 13 août 2020 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique et à la déclaration d'intérêt général, au titre du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par Monsieur Camus, président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise (SMABCAC), 1 rue de la mairie, 36290 MEZIERES EN BRENNE. (4 pages) Page 3
- 36-2020-08-13-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 8
- 36-2020-08-13-002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 13
- 36-2020-08-13-003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 18
- 36-2020-08-13-004 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-13-006

**ARRÊTÉ du 13 août 2020 potant ouverture de l'enquête
publique préalable à l'autorisation environnementale
unique et à la déclaration d'intérêt général, au titre du Code
de l'Environnement, sur la demande présentée par
Monsieur Camus, président du Syndicat Mixte
d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise (SMABCAC), 1 rue de la
mairie, 36290 MEZIERES EN BRENNNE.**



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
Service Planification, Risques, Eau, Nature

ARRÊTÉ n° du 13 AOÛT 2020

Potant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique et à la déclaration d'intérêt général, au titre du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par Monsieur Camus, président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise (SMABCAC), 1 rue de la mairie, 36290 MEZIERES EN BRENNÉ.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7, L.123-10, L.123-13, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 à R.214-31, R.214-41 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5111-1 à L.5212-34 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et le Décret n° 2017-81, relatifs à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements, soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et du décret n°2017-626 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande d'instruction déposée avec le dossier d'autorisation environnementale unique et de déclaration d'intérêt général le 19 novembre 2019 ;

Vu la décision du greffier en chef du Tribunal administratif de Limoges en date du 30 juin 2020, reçu par la DDT 36 le 07 juillet 2020, par laquelle ce dernier a désigné M. Michel DELUZET en tant que commissaire enquêteur ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIÉS - B.P. 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site Internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu la non saisine de l'autorité environnementale, le projet n'intervenant pas dans les opérations soumises à la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'ensemble des pièces éléments, plans, études réglementaires, notamment l'absence d'étude d'impact, annexées à cette demande ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'autorisation environnementale unique et de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que, suite à l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, il convient d'ajouter sur la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Indre du dossier d'enquête, l'accès gratuit du dossier sur un poste informatique en mairie de BÉLÂBRE, et la possibilité pour le public de consigner ses observations et propositions par voie électronique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de BÉLÂBRE concernant la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par M. CAMUS, en vue d'autoriser et de déclarer d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques prévus dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (2021-2027) sur le bassin de l'Anglin.

ARTICLE 2 :

M. Michel DELUZET, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour procéder à l'enquête ci-dessus, conformément à la décision du greffier en chef du tribunal administratif de Limoges en date du 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du pétitionnaire et le registre d'enquête unique constituent le dossier principal. Celui-ci sera déposé pendant 30 jours consécutifs à la mairie de **BÉLÂBRE, du jeudi 10 septembre 2020 à 9h00 au samedi 10 octobre 2020 à 12h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance **aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie**. Un exemplaire numérique du dossier sera disponible sur le site de la préfecture de l'Indre à l'adresse « <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau-ou-d-interet-general/CTB-Anglin> »

Les déclarations éventuelles sur le projet devront être portées sur le registre annexé au dossier unique d'enquête, à la mairie de BÉLÂBRE, formulées par lettre au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : « Mairie de BÉLÂBRE, 8 avenue Jean Jaurès, 36370 BÉLÂBRE », ou adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : « ddt-ctb-anglin@indre.gouv.fr ». ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse internet de la préfecture sur le lien dédié au suivi de ce dossier :

[Publications/Enquête Publique \(autre que ICPE\)/Enquête Publique loi sur l'eau ou d'intérêt général/CTB-Anglin](#)

Le commissaire enquêteur siègera en personne à la Mairie de BÉLÂBRE :

- le jeudi 10 septembre de 09h00 à 12h00
- le vendredi 25 septembre de 09h00 à 12h00
- le jeudi 1^{er} octobre de 14h00 à 17h00
- le samedi 10 octobre de 09h00 à 12h00

Il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de BÉLÂBRE durant l'enquête. Afin de respecter les consignes sanitaires, les visiteurs seront reçus individuellement, ou par deux si nécessaire pour les associations. Ils devront être munis d'un masque, et du gel hydroalcoolique sera mis à disposition. Si plusieurs personnes sont présentes en même temps, l'attente s'effectuera à l'extérieur de la mairie.

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter, en mairie de BÉLÂBRE, et au sein des locaux de la DDT de l'Indre, cité administrative, à Châteauroux. L'accès à la cité administrative est lui aussi conditionné au port du masque.

Toute information complémentaire pourra être demandée auprès du Commissaire enquêteur ou de la DDT de l'Indre, Service Planification, Risques, Eau, Nature.

ARTICLE 4 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre fera procéder à l'insertion d'un avis dans la presse, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit (8) premiers jours de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins du maire, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces mesures qui incombe au maire sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête (caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé en format A2 : 42 cm x 59,4 cm elle comporte le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

ARTICLE 5 :

À l'expiration du délai d'enquête le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en consultant le site de la préfecture dédié au suivi de ce dossier.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction départementale des Territoires de l'Indre (sur support papier et informatique format pdf):

- le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête,
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- ses conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la Direction départementale des Territoires de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- au maire de la commune de BÉLÂBRE où s'est déroulée l'enquête.

La mairie concernée devra tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture pour la même durée au lien dédié au suivi de ce dossier :

Publications/Enquête Publique (autre que ICPE)/Enquête Publique loi sur l'eau et intérêt général/CTB-Anglin

ARTICLE 6 :

La mairie de la commune de BÉLÂBRE retournera à la direction départementale des territoires de l'Indre, dès la fin de l'enquête, le certificat d'affichage visé à l'article 4.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires de l'Indre, le maire de BÉLÂBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice Départementale
des Territoires



Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-13-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002
du 5 août 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion

Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion

volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. La

Gartempe

aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la

Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le

Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de

suspension provisoires des prélèvements d'eau.



PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° du
portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020
portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-02-17-007 du 1^{er} février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre aval, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de l'EARL LA GRANDE VERNELLE représentée par Monsieur NAUDET Matthieu, domicilié La Grande Vernelle, 36 700 ARPHEUILLES, reçue par courriel le 7 août 2020, de prélever dans l'Indre un volume de 32 316 m³ pour l'irrigation de haricot semence et sorgho semence à raison de deux tours d'irrigation de 300 m³/ha par tour pour un total de 54 hectares de cultures ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre Aval » ;

Considérant l'avis des membres de l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) consultés le 12 août 2020 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, l'exploitation de l'EARL LA GRANDE VERNELLE représentée par Monsieur NAUDET Matthieu, domicilié La Grande Vernelle, 36 700 ARPHEUILLES, est autorisée à prélever à partir de la rivière « Indre », dans les conditions suivantes :

- Le volume à prélever est limité à **400 m³/ha** soit un total de **21 600 m³** sur les 21,86 ha de Sorgho semence et les 32 ha de haricot semence ;
- Les prélèvements s'effectueront du **13 août 2020 au 9 septembre 2020 de 20h à 8h**.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Indre aval et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 7 août 2020, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 122 280 m³.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation cessera le 9 septembre 2020 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires adjoint, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-13-002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002
du 5 août 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion

Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion

volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. Fléré

Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre

aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la

Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le

Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de

suspension provisoires des prélèvements d'eau.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ N° du 12 août 2020

portant dérogation à ARRÊTE n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté N°36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de la commune de Fléré-la-Rivière reçue par courriel le 10 août 2020, d'arroser ses jeunes plantations d'arbres et d'arbustes, soit 0,1 m³ d'eau demandés par semaine.

Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), dans le cadre de l'ORE du 12 août 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre » ;

Sur proposition du Service Planification Risques Eau et Nature,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, la commune de Fléré-la-Rivière est autorisée à arroser ses jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de 20 h à 8 h avec un volume alloué de 0,1 m³/semaine soit 0,4 m³ jusqu'au 9 septembre 2020.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral N°36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation cessera le 9 septembre 2020 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Direction Départementale

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-13-003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002
du 5 août 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion

Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre

aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la

Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le

Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de

suspension provisoires des prélèvements d'eau.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ N° du 12 août 2020

portant dérogation à ARRÊTE n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté N°36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Creuse, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de la commune de Gargillesse reçue par courriel le 10 août 2020, d'arroser ses jeunes plantations de vivaces et d'arbustes suite aux travaux de la voirie, soit 20 m³ d'eau demandés.

Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), dans le cadre de l'ORE du 12 août 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « la Creuse » ;

Sur proposition du Service Planification Risques Eau et Nature,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, la commune de Gargillesse est autorisée à arroser ses jeunes plantations de vivaces et d'arbustes suite aux travaux de la voirie de 20 h à 8 h avec un volume alloué de 20 m³ jusqu'au 9 septembre 2020.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral N°36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Creuse, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation cessera le 9 septembre 2020 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-13-004

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002
du 5 août 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le

Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion

Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la

Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre

aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la

Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le

Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de

suspension provisoires des prélèvements d'eau.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ N° du 12 août 2020

portant dérogation à ARRÊTE n° 36-2020-08-05-002 du 5 août 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur la Ringoire (gestion volumétrique) et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté N°36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de la commune de Saint-Médard reçue par courriel le 10 août 2020, d'arroser ses jeunes plantations d'arbustes sur les accotements de la RD13, soit 0,3 m³ d'eau demandés par semaine.

Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), dans le cadre de l'ORE du 12 août 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre » ;

Sur proposition du Service Planification Risques Eau et Nature,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, la commune de Saint-Médard est autorisée à arroser ses jeunes plantations d'arbustes de 20 h à 8 h avec un volume alloué de 0,3 m³/semaine soit 1,1 m³ jusqu'au 9 septembre 2020.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral N°36-2020-08-05-002 du 5 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation cessera le 9 septembre 2020 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

